

DECISION

**PORTANT PUBLICATION DU PLAN DE BALISAGE
DES PLAGES DE LA COMMUNE D'AGDE
(Hérault)**

*Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée*

*Monsieur Gilles d'Ettore
maire de la commune d'Agde*

VU l'arrêté préfectoral n° 137 / 2010 du 12 août 2010

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

VU l'arrêté municipal n° A 148 / 2010 du 11 janvier 2010

du maire de la commune d'Agde réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

DECIDENT

ARTICLE 1

Le plan de balisage des plages de la commune d'Agde est composé de :

l'arrêté préfectoral n° 137 / 2010 du 12 août 2010

du vice-amiral d'escadre, préfet maritime de la Méditerranée, réglementant la circulation des navires et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde

l'arrêté municipal n° A 148 / 2010 du 11 janvier 2010

du maire de la commune d'Agde réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune d'Agde.

ARTICLE 2

Ampliation de la présente décision et des arrêtés visés à l'article 1 sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault,
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault

ARTICLE 3

La présente décision sera publiée avec les arrêtés visés à l'article 1.

Fait à Toulon, le 2 AOUT 2010

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

par délégation

Le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime de la Méditerranée

J. Velut



Monsieur Gilles d'Ettore
maire de la commune d'Agde



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

Toulon, le 12 août 2010

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 137 / 2010

RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES NAVIRES ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES BORDANT LA COMMUNE D'AGDE (Hérault)

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
- VU les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU l'arrêté préfectoral n° 24 / 2000 modifié en date du 24 mai 2000, réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU l'arrêté municipal n° A 148 / 2010 du 11 janvier 2010 du maire de la commune d'Agde,

DESTINATAIRES : Voir liste *in fine*.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage des plages de la commune d'Agde, sont créés :

1.1.- Seize chenaux d'accès au rivage réservés aux navires, définis de la façon suivante :

- Chenal A : face au poste de secours de la Tamarissière (accès plage n° 13 - annexe 1/5) ;
- Chenal B : face au poste de secours du Grau d'Agde (accès plage n° 19 - annexe 1/5) ;
- Chenal C : face au poste de secours Saint-Vincent (accès plage n° 26 - annexe 1/5) ;
- Chenal D : au droit du poste de secours « Les Battuts » (accès plage n° 36 - annexe 2/5) ;
- Chenal E : à 100 mètres à l'Est du poste de secours de Rochelongue (accès plage n° 41 - annexe 3/5) ;
- Chenal F : face au poste de secours Richelieu II - parking du Colibri – (accès plage n° 52 - annexe 3/5) ;
- Chenal G : au droit de l'exploitation de plage n° 10 (accès plage n° 55 - annexe 3/5) ;
- Chenal H : au droit de l'exploitation de plage n° 9 (accès plage n° 57 - annexe 3/5) ;
- Chenal I : au droit de l'exploitation de plage n° 8 (accès plage n° 59 - annexe 3/5) ;
- Chenal J : face au poste de secours Richelieu I - parking Richelieu – (accès plage n° 63 - annexe 3/5) ;
- Chenal L : face au poste de secours de la Plagette (accès plage n° 69 - annexe 4/5) ;
- Chenal M : à 200 mètres à l'Est du poste de secours du Môle (accès plage n° 76 – annexe 4/5) ;
- Chenal N : face au poste de secours de la Roquille (accès plage n° 88 - annexe 5/5) ;
- Chenal O : face à l'exploitation de plage n° 4 (accès plage n° 90 - annexe 5/5) ;
- Chenal P : face au poste de secours de Port Nature (accès plage n° 101 - annexe 5/5) ;
- Chenal R : face au poste de secours d'Héliopolis (accès plage n° 108 - annexe 5/5) ;

Ces chenaux de 300 mètres de long, d'une largeur de 25 mètres pour ceux situés près des postes de secours et de 10 mètres pour ceux situés près des exploitations de plage, sont créés pour le transit des navires, embarcations et engins à moteur à l'exclusion des véhicules nautiques à moteur (VNM) qui devront, pour sortir de la bande des 300 mètres, utiliser les passes d'accès aux ports de la commune.

*Ces chenaux ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer d'une manière régulière directe et continue. Le mouillage et la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse est limitée à cinq nœuds.***

1.2.- **Deux zones tampons** de 30 mètres de large et 300 mètres de long, situées de part et d'autre du chenal réservé aux planches nautiques tractées créé par l'arrêté municipal n° A/2010-148 du 11 janvier 2010.

A l'intérieur de ces zones, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié susvisé, les planches nautiques tractées (PNT) peuvent évoluer à une vitesse supérieure à 5 nœuds dans le chenal réservé aux planches nautiques tractées défini à l'article 2 de l'arrêté municipal susvisé.

ARTICLE 2

La navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins motorisés sont interdits à l'intérieur de la bande littorale des 300 mètres, hors des zones et chenaux réservés à leur usage, à l'exception toutefois (annexe 4) :

- de la zone balisée au droit de la plage de la Conque
- du site de plongée "des Tables" délimité par la bande littorale des 300 mètres et les points A et B de coordonnées géodésiques (WGS 84) suivants :
43°16,47 N – 03°31,03 E et 43°16,52 N – 03°31,80 E

ARTICLE 3

Le balisage des zones et des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des phares et balises.

L'affectation des chenaux, ainsi délimités, sera signalée à terre par des panneaux conformes aux termes de l'arrêté du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage est en place.

ARTICLE 4

A l'intérieur des zones et chenaux créés par l'arrêté municipal n° A/2010-148 du 11 janvier 2010, la navigation, le mouillage des navires et engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux unités chargées des secours et de la surveillance des plages, ainsi qu'aux navires et bâtiments de l'Etat.

Par dérogation, les embarcations de sécurité des écoles de voile sont autorisées à naviguer dans les zones qui leur sont réservées et créées par l'arrêté municipal n° A/2010-148 du 11 janvier 2010.

ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 41 / 2008 du 22 octobre 2008.

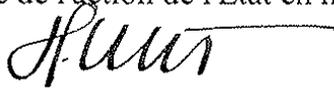
ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles L. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

ARTICLE 7

La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



AR 2010-168

Département
DE L'HERAULT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

Arrondissement
DE BEZIERS

ARRETES DU MAIRE
DE LA COMMUNE D'AGDE

MAIRIE D'AGDE

Le Maire de la Ville d'AGDE,

Département Environnement VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2213-23, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de baignade,

OBJET :

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Réglementation des
baignades et de la pratique
des sports nautiques dans
la bande des 300 mètres

CONSIDERANT que dans la bande des 300 mètres littoraux l'autorité municipale exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage, avec des engins de plage et des engins non immatriculés,

DEME/LD/CC-048.2010

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du plan de balisage de la Commune d'Agde sont arrêtées comme suit :

Les zones exclusivement réservées à la baignade, matérialisées par des bouées, sont implantées comme ainsi :

- **1 Plage de La Tamarissière** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 60 m, située côté Est du chenal A,
- **2 Plage du Grau d'Agde** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal B,
- **3 Plage de Saint Vincent** : Zone réservée aux baignades de 80 m sur 80 m, située côté Est du chenal C,
- **4 Plage face au chemin des Dunes (entre Saint Vincent et Rochelongue)** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal D,
- **5 Plage Richelieu** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal F,
- **6 Plage Richelieu** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Est du chenal J,
- **7 Plage du Môle** : Zone réservée aux baignades de 70 m, située entre la pointe du brise-lames et la pointe rocheuse,
- **8 Plage de la Roquille** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal N,
- **9 Plage de Port Nature** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal P,
- **10 Plage Héliopolis** : Zone réservée aux baignades de 100 m sur 80 m, située côté Ouest du chenal R.

Les chenaux K (parallèle à la digue Richelieu) et Q au droit du camping naturiste d'une largeur de 50 mètres sont exclusivement réservés à l'évolution des engins de plage et des engins non immatriculés.

Dans les zones comprises entre le chenal J et le chenal K ainsi que le chenal L et la jetée d'entrée du port du Cap d'Agde, et par dérogation l'initiation et la pratique de la voile dispensées sous la responsabilité de l'école de voile du Centre Nautique sont autorisées.

ARTICLE 2 :

Un chenal réservé à la pratique de la planche nautique tractée de type kitesurf est créé, il est signalé en mer et à terre secteur « Plage non surveillée ».

Le chenal réservé à la pratique exclusive de la planche nautique tractée est créé à l'Est du canal du Clôt de Vias sur 100 mètres de large côté plage et 200 mètres de large au niveau de la bande littorale des 300 mètres.

Les bandes latérales de 30 mètres de large jusqu'à la bande littorale des 300 mètres jouxtant le chenal sont interdites à la baignade, aux engins de plages et aux engins non immatriculés.

L'occupation de la zone à terre de 100 mètres de large est réservée aux seuls pratiquants de la planche nautique tractée.

Les activités de glisse aéro-tractées (planche nautique tractées ou kitesurf .) sont interdites du 1^{er} juin au 30 septembre sur les autres plages de la Commune

ARTICLE 3 :

Dans les chenaux créés par arrêté du Préfet Maritime, la baignade et la circulation des engins de plage sont interdites.

ARTICLE 4 :

Le balisage sera réalisé suivant les normes arrêtées par le Service des Phares et Balises.

ARTICLE 5 :

En dehors des chenaux et zones de baignades susmentionnées, les conditions générales d'utilisation de la bande des 300 mètres sont définies par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

La réglementation antérieure est abrogée et notamment l'arrêté n°A/2009-205 du 9 février 2009.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

ARTICLE 8 :

Monsieur le Préfet Maritime de la Méditerranée, Monsieur le Responsable de la Délégation Mer et Littoral, Monsieur le Directeur Général des Douanes, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Madame le Commissaire de la Police Nationale, Madame le Directeur Général des Services de la Mairie d'Agde, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera retranscrit au registre des Arrêtés de Monsieur le Maire.

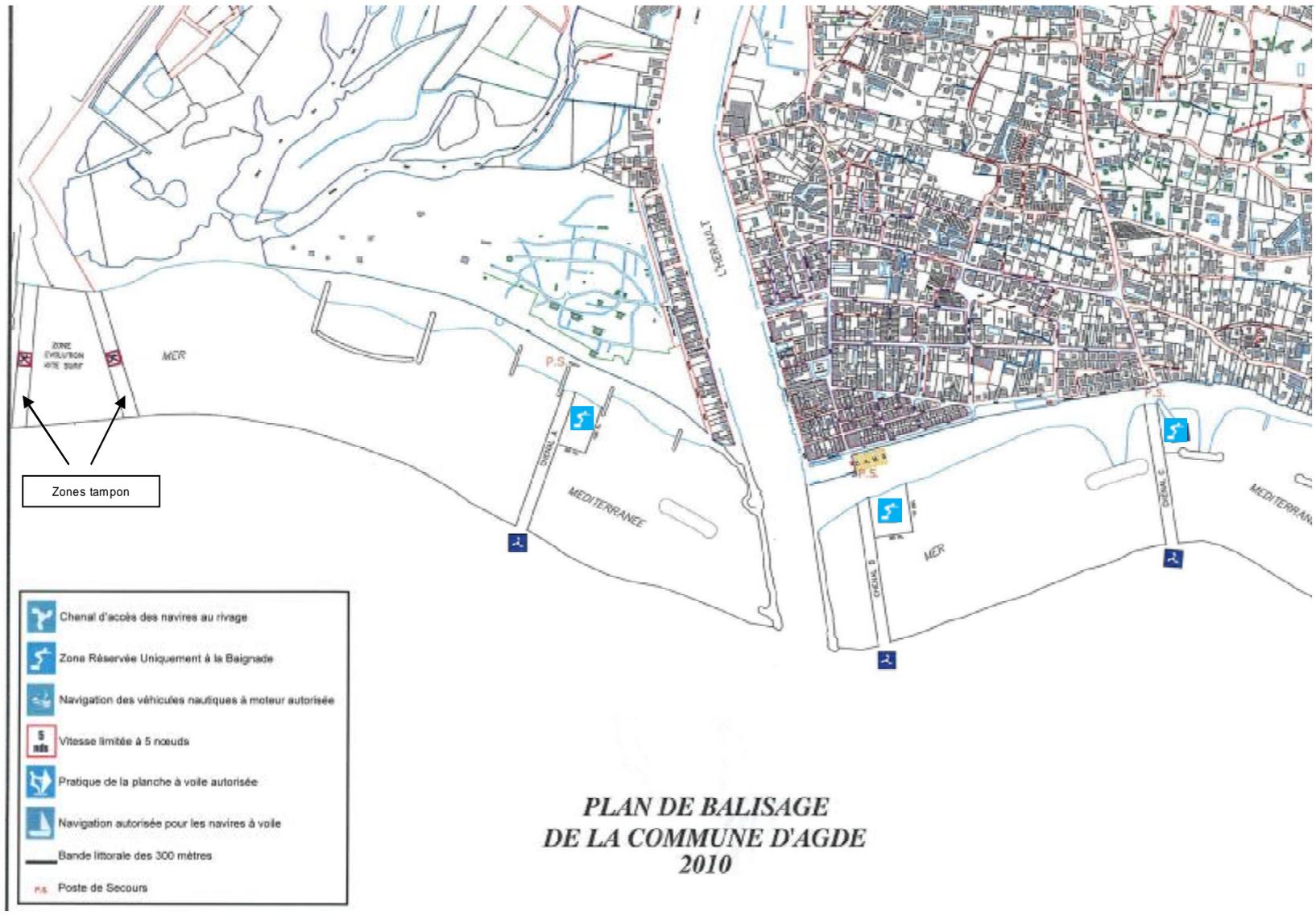
Fait à AGDE, le 11 janvier 2010

Gilles D'ETTORE
Maire d'Agde

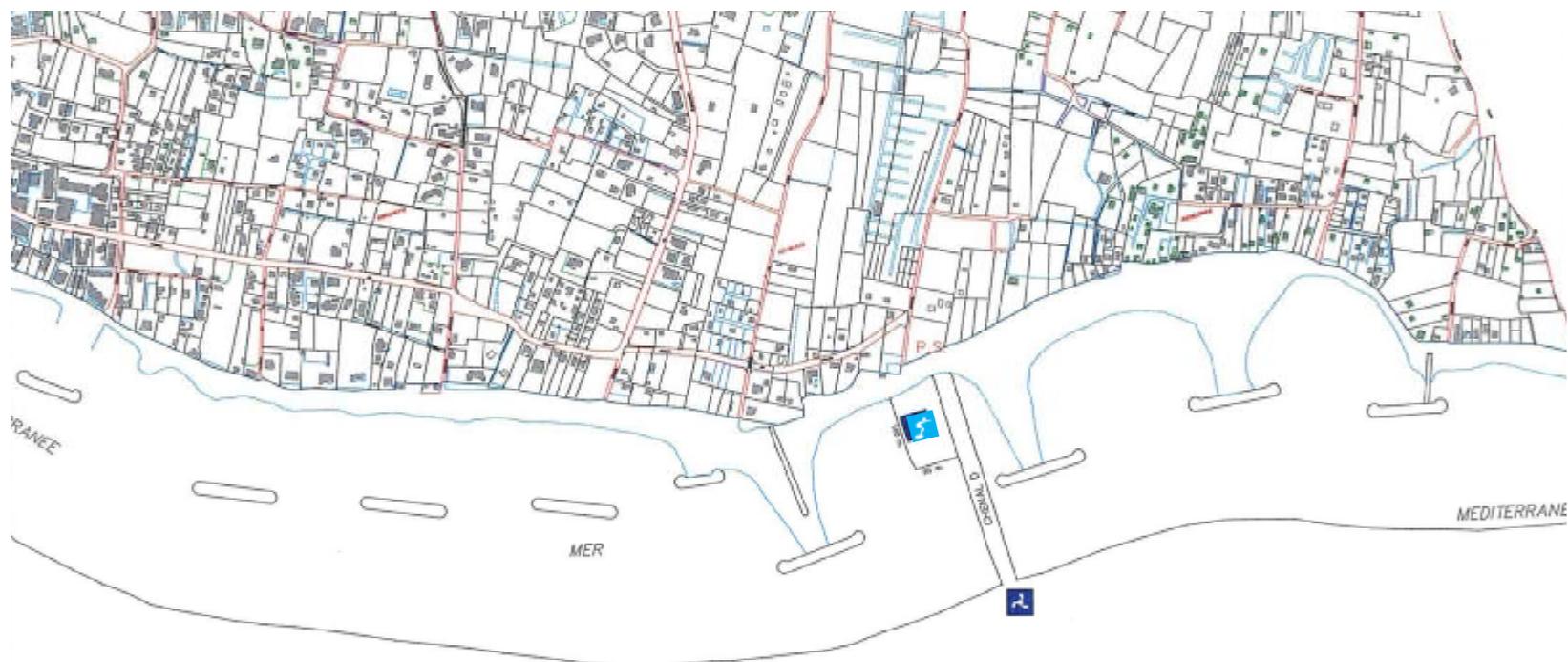


ANNEXE 1/5

A L'A.P. N° 137 / 2010 DU 12 AOÛT 2010 ET A L'ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A/2010-148 DU 11 JANVIER 2010



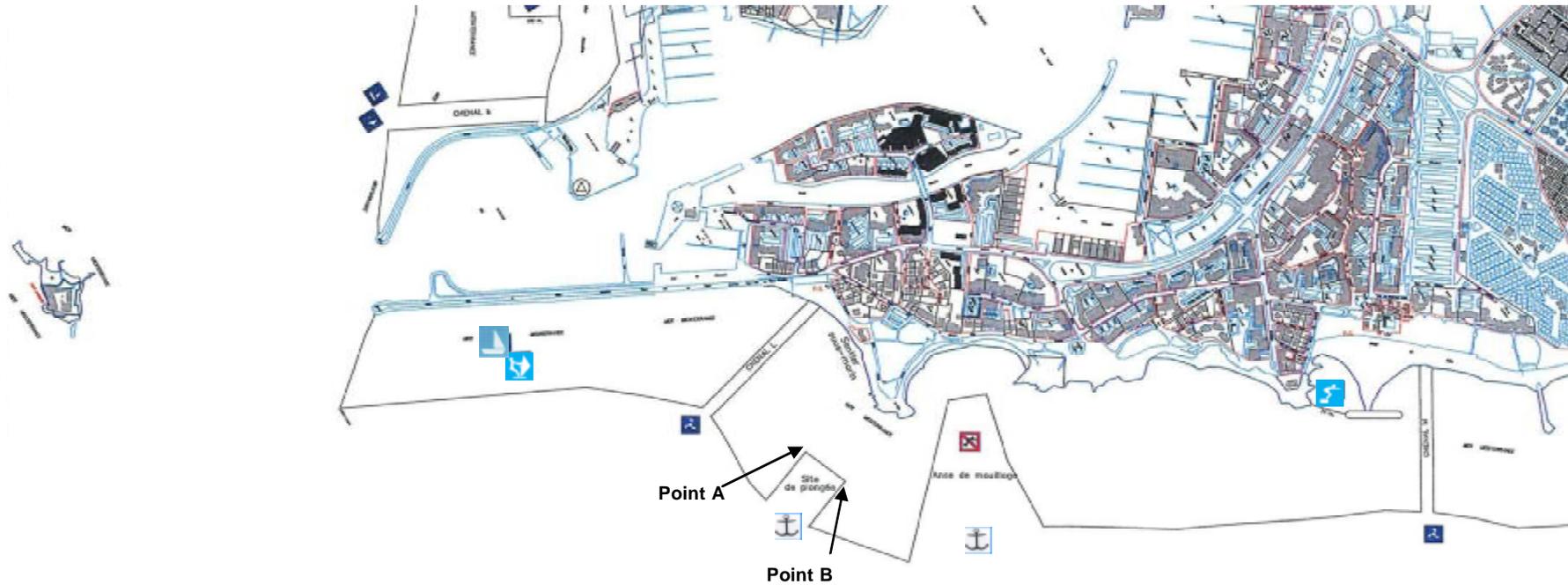
ANNEXE 2/5



	Chenal d'accès des navires au rivage
	Zone Réservee Uniquement à la Baignade
	Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
	Vitesse limitée à 5 nœuds
	Pratique de la planche à voile autorisée
	Navigation autorisée pour les navires à voile
	Bande littorale des 300 mètres
	Poste de Secours

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'AGDE 2010

ANNEXE 4/5



	Chenal d'accès des navires au rivage
	Zone Réservee Uniquement à la Baignade
	Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
	Vitesse limitée à 5 nœuds
	Pratique de la planche à voile autorisée
	Navigation autorisée pour les navires à voile
	Bande littorale des 300 mètres
	P.S. Poste de Secours

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'AGDE 2010

ANNEXE 5/5



	Chenal d'accès des navires au rivage
	Zone Réservee Uniquement à la Baignade
	Navigation des véhicules nautiques à moteur autorisée
	Vitesse limitée à 5 nœuds
	Pratique de la planche à voile autorisée
	Navigation autorisée pour les navires à voile
	Bande littorale des 300 mètres
	P.S. Poste de Secours

PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE D'AGDE 2010

DIFFUSION DU PLAN DE BALISAGE DE LA COMMUNE DE

AGDE – Hérault

Arrêté Préfectoral n° 137 / 2010 du 12 août 2010
Arrêté Municipal n° A/2010-148 du 11 janvier 2010

DESTINATAIRES avec pièces-jointes

- M. le Préfet de l'Hérault (*transmis par DIV/AEM pour insertion au R.A.A*)
- M. le Maire d'Agde

COPIES INTERIEURES avec pièces-jointes

- PREMAR/AEM/RM7

COPIES INTERIEURES sans pièces-jointes

- CHRONO
- ARCHIVES

Les arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site
www.premar-mediterranee.gouv.fr